

## Arrêt

**n° 343 350 du 24 mars 2026**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU**  
**Avenue Broustin 37/1**  
**1090 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la**  
**Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 septembre 2024, en son nom personnel et au nom de ses enfants, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 août 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me MBARUSHIMANA *loco* Me J. UFITEYEZU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me C. PIRONT, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le 18 février 2020, la partie requérante a introduit une demande d'asile, laquelle a donné lieu à une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire prise le 27 avril 2021 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, et confirmée par l'arrêt n° 262 778 pris le 21 octobre 2021 par le Conseil. Le 6 décembre 2021, un ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies) est pris à l'encontre de la requérante. Le 11 janvier 2022, la requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale, laquelle a été définitivement clôturée par l'arrêt n°278 932 pris par le Conseil le 18 octobre 2022. Le 26 janvier 2022, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision de rejet prise le 23 mai 2023. Le 8 novembre 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies) à l'encontre de la requérante.

Le 10 janvier 2024, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité et à un ordre de quitter le territoire pris le 28 août 2024. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

S'agissant du premier acte querellé :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, la requérante invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour et son intégration. Elle invoque être sur le territoire depuis le 05.02.2020, soit plus de 4 ans. La requérante fait valoir qu'elle a effectué depuis son arrivée des démarches pour favoriser son intégration, qu'elle a fait de la Belgique le foyer de ses centres d'intérêts et qu'elle a suivi plusieurs formations (informatique et insertion socio-professionnelle, formation citoyenne dans le cadre du Parcours d'Intégration, secrétariat médical, conseiller conjugal et coach de vie). Elle apporte divers documents afin d'étayer ses dires, notamment une attestation de suivi d'une formation citoyenne, 2 arrêtés de reconnaissance d'équivalence du 03.06.2021 (Communauté française) et du 24.06.2022 de la communauté flamande, attestation de fréquentation de formation informatique et insertion socio-professionnelle et 4 diplômes (MEMO-DIDAC, conseiller conjugal, coach de vie 1, coach de vie 2). Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y accomplir les démarches requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt n°286 434 du 21.03.2023). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour de la requérante au pays d'origine ou dans un autre pays où elle est autorisée au séjour. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs à toutes fins que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de la requérante ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de la requérante (C.C.E., Arrêt n°282 351 du 22.12.2022). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, la requérante ne démontre pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

La requérante invoque au titre de circonstance exceptionnelle qu'elle reste disposée à réintégrer le marché du travail compte tenu de ses formations et son profil professionnel. Elle explique avoir obtenu au Rwanda un diplôme de Bachelier en Psychologie Clinique en 2012 et un diplôme de Master en études du développement en 2015 et pour lesquels elle a obtenu les équivalences par les Communautés française et flamande. Elle fait également valoir qu'elle a travaillé entre le 01.03.2023 et le 31.08.2023 pour [\*\*\*]. Afin d'étayer ses dires, elle apporte une copie du contrat de travail établi

par DDG (\*\*\*) en date du 01.03.2023. Cependant, notons que l'exercice d'une activité professionnelle, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans le pays d'origine ou de résidence à l'étranger à l'étranger afin d'y accomplir les démarches requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, la requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Notons que la requérante a été autorisée à exercer une activité professionnelle uniquement dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, celle-ci est définitivement clôturée depuis le 21.10.2022, date de l'arrêt rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Par ailleurs, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. » (C.C.E., arrêt n° 303 020 du 12.03.2024) Ensuite, la requérante invoque qu'elle et ses enfants ne seront pas une charge pour l'Etat Belge, car elle travaillera. C'est tout à son honneur, mais on ne voit pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique.

La requérante invoque également la déclaration du Rapporteur Spécial des Nations Unies sur les droits de l'Homme et l'extrême pauvreté du 07.07.2021 à la suite d'une descente sur les lieux au sein de l'Eglise dite « du béguinage » durant la grève de la faim, concernant la violation quotidienne du droit au travail dans des conditions justes et favorables, du droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint et du droit à un logement adéquat. Or, la requérante ne démontre pas faire partie ou se trouver dans une situation comparable à celle des personnes ayant participé à la grève de la faim et visées par les déclarations des autorités et du Rapporteur spécial des Nations Unies. Par ailleurs, il convient de noter que les déclarations du rapporteur, n'ont pas le caractère d'une norme de droit même si elles peuvent induire en erreur les citoyens quant à leur véritable nature dès lors qu'il leur a été réservé une certaine publicité destinée à les faire connaître. N'étant pas une norme, ces déclarations ne peuvent lier l'Office des Etrangers (C.C.E., Arrêt n° 282 224 du 21.12.2022). Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

La requérante invoque la scolarité de ses enfants, couplée à la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE) du 20.11.1989. Elle fait valoir qu'un retour au pays d'origine à la scolarité de ses enfants. Pour sa fille [ML], elle apporte une attestation d'inscription pour l'année 2021-2022 en « 3° Matschappij en welzijn » ainsi que deux attestations d'inscription à l'internat pour 2021-2022. Pour son fils [M.S.], elle apporte deux attestations d'inscription à l'internat pour 2021-2022. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à ce sujet que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité, quelle que soit la raison de leur présence en Belgique et quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. (C.C.E., arrêt n°278 152 du 30.09.2022). Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour (C.C.E., arrêt n°279 813 du 08.11.2022). Ajoutons que la requérante ne fait valoir aucun

élément probant de nature à démontrer que ses enfants ne pourraient poursuivre leur scolarité au pays d'origine ou de résidence à l'étranger ou nécessiteraient un enseignement ou des structures spécialisées qui n'existeraient pas au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Quant à la violation alléguée de la CIDE, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, les dispositions de la CIDE n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers, dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE, n° 58.032, 7 février 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 septembre 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997) » (C.C.E., arrêt n°291 609 du 07.07.2023). Cet élément ne peut donc pas être assimilé à une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. La requérante invoque qu'elle et ses enfants craignent d'être persécutés au pays d'origine et qu'ils ne peuvent se prévaloir de la protection de leurs autorités locales.

Elle invoque qu'ils ne peuvent pas retourner dans leur pays d'origine sans mettre leur vie en péril en raison des faits à la base de sa demande protection internationale. A cet égard, il convient de noter que, selon les informations à notre disposition, la requérante a introduit une première demande de protection internationale le 18.02.2020 qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 28.04.2021. Cette décision négative a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 27.10.2021 (arrêt n° 262 778). La requérante a ensuite introduit une deuxième demande de protection internationale le 11.01.2021 qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité par le CGRA en date du 14.03.2022. Cette décision d'irrecevabilité a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 21.10.2022 (arrêt n° 278 932). Notons ensuite que, dans le cadre de la présente demande, la requérante n'avance aucun élément concret, pertinent et récent permettant de croire en des risques réels interdisant actuellement tout retour dans son pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise en raison de ces faits. Or, il lui incombe d'étayer son argumentation. En effet, « c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise, étayée par des éléments suffisamment probants et, le cas échéant, actualisée » (C.C.E., arrêt n° 276 707 du 30.08.2022). Dès lors, en l'absence de tout nouvel élément, les craintes de persécutions alléguées à l'appui de la présente demande n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les instances d'asile compétentes. A ce sujet encore, rappelons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « le champ d'application de l'article 9 bis de la Loi est différent de celui des dispositions de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951. Il s'en déduit qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut éventuellement justifier l'introduction en Belgique d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois. Cela ne signifie cependant pas qu'il ne serait pas permis à la partie défenderesse de constater, sur la base des éléments dont elle dispose, que les faits allégués à l'appui de cette demande de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière de protection internationale » (C.C.E., arrêt n° 301 893 du 20.02.2024). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie. La requérante invoque sa situation doit être considérée comme une situation humanitaire urgente dès lors qu'il s'agirait d'une situation qui est tellement inextricable que la requérante ne peut pas être éloignée sans que cela n'entraîne une violation de l'un de ses droits fondamentaux reconnus par la Belgique et que seul le séjour en Belgique pourrait y mettre un terme. Cependant, la requérante ne prouve pas que ses

droits fondamentaux seraient violés en cas de retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger ni que seule une régularisation sur place pourrait éviter une telle violation. Rappelons que c'est à la requérante d'informer l'autorité d'une situation susceptible d'avoir une influence sur leur situation. En effet, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil du Contentieux des Etrangers se rallie, considère que le principe de collaboration procédurale ne permet, en toute hypothèse, pas de renverser la règle suivant laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'exercer une influence sur sa demande qu'il incombe d'en informer l'autorité compétente dont les obligations doivent, pour leur part, s'entendre de manière raisonnable « [...] sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie [...] » (ainsi : C.E., arrêt n°109.684 du 07.08.2002, C.C.E., Arrêt n°248 412 du 28.01.2021). En conséquence, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Enfin, la requérante invoque qu'elle a toujours eu un comportement exemplaire et n'a été mêlé à aucun moment, à des actes répréhensibles et qu'elle n'a de ce fait jamais eu à répondre devant les autorités judiciaires belges de fait susceptibles de compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale. Elle apporte un extrait de casier judiciaire du 25.12.2023 afin d'étayer ses dires. Cependant, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

En conclusion la requérante ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

#### S'agissant du second acte querellé :

##### « MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable.

##### MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

##### L'intérêt supérieur de l'enfant :

L'intérêt supérieur des enfants n'est pas lésé. Ceux-ci suivront la situation de leur mère, qui n'est pas autorisée au séjour sur le territoire. Par ailleurs, l'intéressée ne démontre pas que la scolarité des enfants ne pourrait être poursuivie dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Elle ne démontre pas non plus que la scolarité de ses enfants mineurs nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas au pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

##### La vie familiale :

Il ne ressort ni de l'étude de son dossier administratif, ni de ses déclarations, ni de sa demande de séjour du 10.01.2024, que l'intéressée mène une vie familiale sur le territoire. Elle a déclaré le 18.02.2022 à l'Office des Etrangers

être prise en charge par son cousin maternel. Cependant, l'intéressée n'apporte aucun élément probant concernant son présumé lien familial avec son cousin maternel ni aucune preuve relative à l'identité ou à la présence de celui-ci sur le territoire.

L'état de santé :

Il ressort de l'étude de son dossier administratif que l'intéressée a déclaré, lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa première demande de protection internationale, avoir subi de nombreux traumatismes pour lesquels elle est suivie psychologiquement. Elle a fourni à l'Office des étrangers une série de documents médicaux. Toutefois, le médecin-conseiller de l'Office des étrangers atteste, dans son avis du 30.11.2021 que, sur la base des informations médicales qui lui ont été soumises le 26.11.2021, il n'y a aucune contre-indication médicale à voyager et que le traitement médical est disponible et accessible dans le pays d'origine.

Il ressort également de l'étude de son dossier administratif que l'intéressée a introduit deux demandes sur base de l'article 9ter en date du 26.01.2022 et du 24.01.2024. Ces demandes ont respectivement fait l'objet d'une décision non-fondée le 23.05.2023 et le 06.08.2024. Ainsi, dans leurs rapports du 22.05.2023 et du 24.01.2024 relatifs respectivement aux demandes du 26.01.2022 et du 24.01.2024, les médecins de l'Office des Etrangers indiquent que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé de l'intéressée ne l'empêche pas de voyager, qu'un retour au pays d'origine est possible. Ils concluent que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine. Dès lors, il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par ailleurs, l'intéressée n'invoque pas son état de santé ni de problème médical, au sens de l'art 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, dans sa demande 9bis du 10.01.2024. De plus, elle ne produit aucun certificat médical attestant qu'il lui est impossible, pour elle ou ses enfants, de voyager pour des raisons médicales.

Par conséquent, aucun élément de la demande du 10.01.2024 ou du dossier administratif ne révèle l'existence actuellement d'un état de santé avéré médicalement comme étant incompatible avec un éloignement.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »

Le 24 janvier 2024, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision de rejet prise le 6 août 2024, contre laquelle un recours a été introduit (affaire enrôlée sous le numéro 324 908 / III).

## **2. Exposé du moyen unique d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la « violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ; [...] de la Convention de New York du 20 novembre 1989 relative aux Droits des enfants ; des motifs de fond ignorés justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour de la requérante à partir de la Belgique ; [...] du droit de la défense ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative et tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation ».

Dans une première branche du moyen, elle développe un argumentaire relatif à la violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Elle rappelle craindre des persécutions dans son pays d'origine, malgré les demandes de protection internationale clôturées négativement, et que par conséquent la contraindre à retourner dans son pays d'origine même temporairement l'exposerait à des craintes de persécutions. Elle estime que ces circonstances constituent des circonstances exceptionnelles.

Dans une deuxième branche du moyen, elle invoque la violation de la Convention de New York du 20 novembre 1989 relative aux Droits de l'enfant. Elle rappelle que ses enfants sont actuellement scolarisés en Belgique et que s'ils devaient temporairement quitter la Belgique, ceci nuirait gravement à leur scolarité et violerait la Convention susvisée. Elle rappelle à cet égard la jurisprudence du Conseil d'Etat et notamment les arrêts n° 88.076, 75.549 et 75.994 pris respectivement le 20 juin 2000, le 3 août 1998 et le 29 septembre 1998. Elle précise que depuis leur arrivée en Belgique, ils suivent un enseignement en néerlandais et qu'on ne peut les forcer à se rendre temporairement au Rwanda pour des formalités administratives alors qu'ils n'auront pas accès à un enseignement en néerlandais dans leur pays d'origine ; « que leur faire perdre une année scolaire pour des formalités leur porte préjudice dans leur éducation ». Elle ajoute qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante se trouverait en situation d'indigence et serait dans l'incapacité de payer des études à ses enfants, lesquels seraient déscolarisés. Elle estime que la partie défenderesse aurait dû prendre en considération la scolarité des enfants comme une circonstance exceptionnelle.

Dans une troisième branche du moyen, la partie requérante fait valoir « des motifs de fond ignorés justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour du requérant à partir de la Belgique ». Elle rappelle la définition des circonstances exceptionnelles selon le Conseil d'Etat et les lignes directrices justifiant l'octroi du séjour selon le cabinet de l'ancien secrétaire d'Etat Sammy Mahdi. La partie requérante rappelle que la requérante est en Belgique depuis plus de quatre ans, que depuis son arrivée, elle a entamé des démarches pour favoriser son intégration en Belgique, telles que sa formation citoyenne dans le cadre du parcours d'intégration organisé par la Région wallonne, la mise en valeur de ses diplômes de master obtenus au Rwanda par l'obtention d'équivalences de certificats d'études étrangers. La requérante explique également avoir effectué plusieurs formations pour lesquelles elle a obtenu des attestations. Elle ajoute avoir travaillé pour une clinique du 1er mars 2023 au 31 août 2023. Elle rappelle les propos du Rapporteur spécial des Nations Unies concernant le droit au travail dans des conditions justes et favorables. Elle explique également avoir toujours eu un comportement exemplaire.

Dans une quatrième branche du moyen, la partie requérante rappelle l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980, et explique que si la requérante était renvoyée vers son pays d'origine, elle ne pourrait pas être entendue conformément à son droit à un recours effectif.

Dans une cinquième et dernière branche du moyen, la partie requérante reproche à la partie défenderesse l'utilisation de formules stéréotypées sans prendre en considération la situation particulière de la requérante, « notamment sa vulnérabilité due à son état de santé précaire, sa crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine », le fait que ses enfants risquent d'être déscolarisés. Elle estime que la décision querellée ne permet pas à la requérante de comprendre le raisonnement de la partie défenderesse.

### **3. Discussion**

3.1. Sur l'ensemble du moyen ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne

ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir, la durée de son séjour en Belgique, son intégration (son intégration socio-culturelle, sa volonté de travailler, son bon comportement), ainsi que les craintes de persécutions dans son pays d'origine, l'intégration de ses enfants et leur scolarisation, en expliquant suffisamment et adéquatement pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises.

Le Conseil estime que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne principalement à prendre le contre-pied de la première décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.2. Ainsi, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a pris en considération les craintes de persécutions invoquées par la requérante en indiquant à cet égard que

“La requérante invoque qu'elle et ses enfants craignent d'être persécutés au pays d'origine et qu'ils ne peuvent se prévaloir de la protection de leurs autorités locales. Elle invoque qu'ils ne peuvent pas retourner dans leur pays d'origine sans mettre leur vie en péril en raison des faits à la base de sa demande protection internationale.”

Il convient tout d'abord de rappeler que

« la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt n° 244 975 du 26.11.2020).

Le Conseil ne peut cependant que constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressée n'avance aucun nouvel élément pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant tout retour au Rwanda pour y lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons qu'il incombe à l'intéressée d'amener les preuves à ses assertions.

La motivation de la décision entreprise sur ces éléments n'est donc pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à cet égard, une nouvelle fois, à réitérer les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, et à prendre le contre-pied de la décision attaquée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, quod non en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, les craintes de persécutions alléguées à l'appui de la demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Il n'y a pas non plus de violation de l'article 3 de la CEDH. D'une part, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant. D'autre part, le fait d'inviter l'intéressée à lever l'autorisation de séjour requise au pays d'origine n'est en rien une mesure contraire à cet article. En effet, ce qui est demandé à l'intéressé est de se conformer à la législation en la matière. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

De façon surabondante, le Conseil observe lors de l'audience du 28 janvier 2026, que la requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale au cours de laquelle, elle pourra expliciter son propos à l'égard des persécutions invoquées. Partant, la violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas valablement établie en l'espèce.

3.3. S'agissant de la scolarisation d'enfants mineurs, il ressort de la première décision entreprise que la partie défenderesse a pris en considération l'intérêt des enfants en examinant le motif tiré de la scolarité suivie en Belgique et a indiqué les raisons pour lesquelles cela ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Le Conseil observe que dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante précise que ses enfants suivent un enseignement néerlandophone, auquel les enfants ne pourront pas avoir accès au Rwanda. Or, cet argument sous cette forme n'a pas été invoqué dans la demande d'autorisation de séjour. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir répondu. Pour le reste, elle ne conteste pas la réponse fournie quant à ce dans le premier acte attaqué, autrement que par un rappel d'éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour qui a pourtant fait l'objet dans ledit acte attaqué d'une analyse dont elle reste en défaut de démontrer, in concreto, le caractère manifestement déraisonnable ou erroné. A cet égard, le Conseil d'Etat a déjà jugé que

« le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire, contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle » (Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004).

De plus, la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays -quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge (voir en ce sens C.E., arrêt n°164.119 du 26 octobre 2006).

Concernant plus particulièrement le risque de perdre une année scolaire, le Conseil rappelle que

« S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérantes, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle elles prétendent voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement des requérantes (C.E., arrêt 126167 du 8 décembre 2003) ».

S'agissant plus particulièrement de la violation de la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que de l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil rappelle que les dispositions de cette Convention n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales, car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties, contrairement à ce qui est prétendu par la partie requérante. Dès lors, en tant qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de l'intérêt supérieur de l'enfant, le moyen est, en tout état de cause, non fondé (CE, ordonnance de non admissibilité no 11.908 du 19 avril 2016 ; CE, n° 65754, 1er avril 1997 ; CCE, 26 octobre 2015, n°155 282).

3.4. Sur les "éléments de fond" invoqués par la partie requérante, le Conseil constate que la partie défenderesse a, conformément au prescrit légal, préalablement examiné la demande sous l'angle de la recevabilité, analysant les éléments invoqués dans la première partie de la demande et leur opposant son raisonnement sous forme de motifs d'irrecevabilité dans la décision litigieuse, pour conclure qu'aucun des éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles ne pouvait être qualifié de la sorte et ne justifiait dès lors une dérogation à la règle générale de l'introduction de la demande dans le pays d'origine. Il ne peut par conséquent être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé les éléments de fond de la demande d'autorisation de séjour.

3.5. Sur l'effectivité du recours, et plus précisément le caractère non suspensif du présent recours devant le Conseil ainsi que la violation alléguée de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil estime ne pas pouvoir y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité dans la mesure où la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi cette disposition aurait

été violée par les décisions attaquées, se limitant à préciser que le principe du droit à un procès équitable garantit ce droit.

3.6. Sur la santé précaire de la requérante, à supposer que son traitement soit critiqué, *quod non*, le Conseil ne peut que constater que celle-ci a été prise en compte par la partie défenderesse. Le Conseil rappelle en outre que la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et que la demande a donné lieu à une décision de rejet contre laquelle un recours est pendant .

3.7. S'agissant de l'argument général selon lequel la décision serait stéréotypée, le Conseil constate qu'au contraire, la partie défenderesse a pris en compte les éléments invoqués par la partie requérante au titre de circonstances exceptionnelles et a indiqué, avec précision, les raisons pour lesquelles ces éléments ne pouvaient constituer une circonstance exceptionnelle. L'acte attaqué satisfait dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. Par ailleurs, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante lors de sa demande d'autorisation de séjour. Il rappelle à cet égard que la charge de la preuve incombant en premier lieu à la partie requérante, cette dernière ne démontre pas que la partie défenderesse aurait omis de prendre en considération un élément de sa demande. Du reste, le Conseil ne peut que constater que cet argument n'est ni étayé ni argumenté, et qu'il relève de la pure pétition de principe, de sorte qu'il ne saurait être raisonnablement considéré comme susceptible de pouvoir mettre en cause la légalité de la décision litigieuse. Il en est de même en ce que la partie requérante invoque la violation du devoir de minutie.

3.8. Quant à l'ordre de quitter le territoire attaqué, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.9. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE